



TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE¹

Fiche technique

Depuis le 1er janvier 2009, **la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)** remplace :

- la TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes) ;
- la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires) ;
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

Cette taxe unique résulte de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de la loi de modernisation de l'économie.

INSTAURATION DE LA TAXE

Cette taxe est **FACULTATIVE**

- Les communes ne sont donc pas obligées de taxer la publicité présente sur leur territoire.

¹ Voir art 171.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AE07EC3396E5FF6AA56074CC471CCC0E.tpdjo16v_3?cidTexte=JORFTEXT000019283050&categorieLien=id#JORFARTI000019283129

3 CAS :

1. Si la commune taxait déjà la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE :

La TLPE se substitue automatiquement aux anciennes taxes, aucune délibération du conseil municipal n'est nécessaire.

La délibération est cependant indispensable si la commune souhaite :

- calculer elle-même son tarif de référence,
- s'opposer à l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égales à 7 m².

2. Si la commune ne taxait pas la publicité extérieure :

L'institution de la TLPE nécessite une délibération du conseil municipal, qui doit être prise avant le 1er juillet de l'année N pour une application en N+1.

Ex : pour une TLPE effective à compter du 1er janvier 2010, la délibération instituant la taxe doit être prise avant le 1er juillet 2009.

3. Si la commune taxait déjà la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE mais ne veut pas percevoir la TLPE notamment parce qu'elle taxait certaines formes de publicité mais pas toutes:

La commune doit en délibérer en conseil municipal pour que la substitution à la TLPE ne s'effectue pas. En l'absence de délibération, la substitution est automatique.

1 DEROGATION POUR 2009

A titre dérogatoire, l'instauration de la taxe pour 2009 pouvait être prévue par une délibération prise au plus tard le 1er novembre 2008.

En revanche, si la commune ne souhaitait pas la mise en œuvre de la TLPE, le conseil municipal devait adopter une délibération refusant cette taxe au plus tard le 1er novembre 2008.

ATTENTION : Cette délibération est applicable aussi longtemps qu'une délibération contraire, prise dans les mêmes conditions, ne l'a pas modifiée ou rapportée. **Il n'est donc pas nécessaire de délibérer chaque année.**

ASSIETTE DE LA TAXE

La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

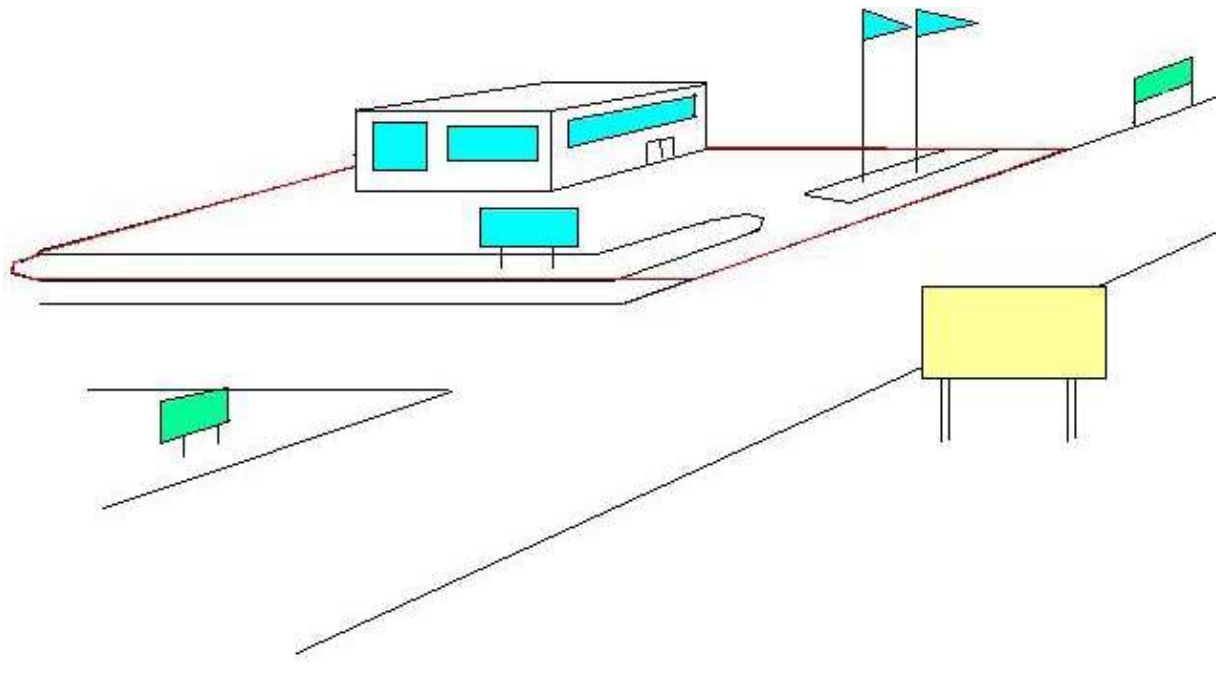
► Il existe 3 catégories de support publicitaire :

- **les dispositifs publicitaires** : à savoir tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L 581-3 du code de l'environnement ;

- **les enseignes** : à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

- **les préenseignes** : à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, y compris les préenseignes dérogatoires.

Ex :



En bleu : enseignes

En vert : préenseignes

En jaune : dispositifs publicitaires

► La taxe s'applique **par m² et par an** à la superficie « utile » des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable (constituée par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support.

Ex :

Hauteur 4m ² [<u>Papillon Chaussures</u> Largeur = 8m ²
---------------------------	---

Surface totale = 4 x 8 = 32m² sans prise en compte de l'encadrement

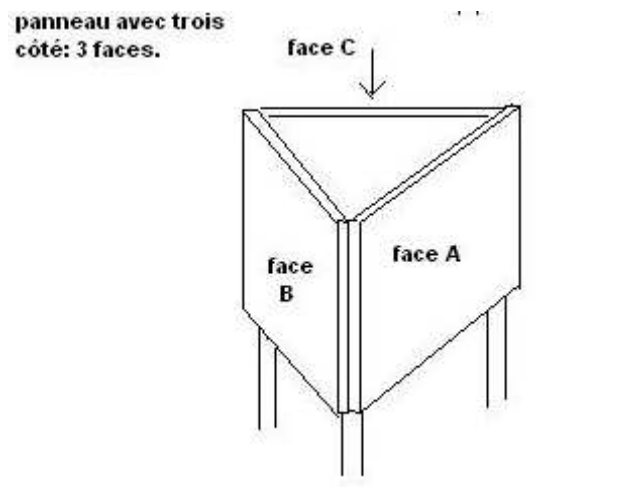
• Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit, au 1/10ème de m² :

- les fractions de m² inférieures à 0,05 m² ne sont pas prises en compte,
- les fractions égales ou supérieures à 0,05 m² sont comptées pour 0,1 m².

• On distingue les supports publicitaires selon qu'ils sont numériques ou non numériques.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

Ex :



TARIFS DE LA TAXE

A l'heure actuelle, il existe deux types de tarifs : les tarifs de droit commun et les tarifs de référence ou dérogatoires puisque le législateur a prévu des règles particulières pendant une période transitoire afin d'atténuer l'impact du passage à la nouvelle TLPE.

► LES TARIFS DE DROIT COMMUN :

Ils sont **fixés** comme il suit pour **2009**. Ils peuvent être révisés après majoration ou minoration décidée par la collectivité. Les communes qui ne taxaient pas la publicité en 2008 et qui instituent la TLPE appliquent les tarifs de droit commun dès le 1er janvier 2009.

➤ LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET LES PREENSEIGNES

	NON NUMERIQUES	NUMERIQUES
TARIFS COMMUNAUX		
MOINS DE 50 M ²	<ul style="list-style-type: none"> •15€ pour communes - de 50 000 habitants •20€ pour communes entre 50 000 et 200 000 habitants •30€ pour communes + de 199 999 habitants 	<ul style="list-style-type: none"> •45€ pour communes - de 50 000 habitants •60€ pour communes entre 50 000 et 200 000 habitants •90€ pour communes + de 199 999 habitants
PLUS DE 50 M ²	Doublent des tarifs	Doublent des tarifs
TARIFS INTERCOMMUNAUX		
MOINS DE 50 M ²	<ul style="list-style-type: none"> •15€ pour EPCI² - de 50 000 habitants •20€ pour EPCI entre 50 000 et 200 000 habitants •30€ pour EPCI + de 199 999 habitants 	<ul style="list-style-type: none"> •45€ pour EPCI - de 50 000 habitants •60€ pour EPCI entre 50 000 et 200 000 habitants •90€ pour EPCI + de 199 999 habitants
PLUS DE 50 M ²	Doublent des tarifs	Doublent des tarifs

➤ LES ENSEIGNES

INFERIEURE OU EGALE A 7 M ²	exonération de droit, sauf délibération contraire de la collectivité
EGALE AU PLUS A 12 METRES CARRES	<ul style="list-style-type: none"> •15€ dans les communes de moins de 50 000 habitants, •20€ dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 habitants et moins de 200 000 habitants, •30€ dans les communes de plus de 199 999 habitants.
SUPERIEURE A 12 M ² ET INFERIEURE OU EGALE A 50 M ²	Doublent des tarifs
DE PLUS DE 50 M ²	Quadruplement des tarifs

² Etablissement Public de Coopération Intercommunale : EPCI

► **MINORATION ET MAJORATION DES TARIFS DE DROIT COMMUN :**

- **La minoration** peut être appliquée par la commune ou l'EPCI à l'ensemble des supports et n'est pas limitée ; elle ne permet cependant pas d'appliquer un tarif nul, ce qui reviendrait à accorder une exonération.
- **La majoration**, en revanche, ne peut dépasser un tarif plafond et ne peut être mise en œuvre que par certaines catégories de collectivités.

Ex : Les dispositifs publicitaires non numériques, les préenseignes non numériques et les enseignes inférieures ou égales à 12 m² peuvent se voir appliquer des tarifs majorés ou minorés dans les conditions suivantes :

- les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI supérieur ou égal à 50000 habitants, peuvent appliquer, au lieu du tarif de droit commun de 15 €, **un tarif inférieur ou égal à 20 €** ;
- les communes supérieures ou égales à 50 000 habitants appartenant à un EPCI supérieur ou égal à 200 000 habitants, peuvent appliquer, au lieu du tarif de droit commun de 20 €, **un tarif inférieur ou égal à 30 €**.

	dispositifs publicitaires non numériques ; préenseignes non numériques et les enseignes ≤ à 12 m²	Les enseignes < à 12 m² et ≤ à 50 m²	Les enseignes < à 50 m²	Les supports numériques
communes de - 50 000 habitants appartenant à un EPCI ≥ à 50 000 habitants	tarif inférieur ou égal à 20 €	tarif inférieur ou égal à 40 €	tarif inférieur ou égal à 80 €	tarif inférieur ou égal à 60 €
communes ≥ à 50 000 habitants appartenant à un EPCI ≥ à 200 000 habitants	tarif inférieur ou égal à 30 €	un tarif inférieur ou égal à 60 €	tarif inférieur ou égal à 120 €	tarif inférieur ou égal à 90 €

► EXONERATIONS

- DE PLEIN DROIT pour :
 - les dispositifs exclusivement dédiés à l’affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la taxe ;
 - les enseignes inférieures ou égales à 7 m² (sauf délibération contraire du conseil municipal)

- FACULTATIVES :
 - possibilité pour les communes d’une exonération totale ou réfaction de 50% pour :
 - les enseignes inférieures ou égales à 12 m²,
 - les préenseignes de plus de 1,5 m² ou les préenseignes de moins de 1,5 m² (l’intention du législateur serait les préenseignes inférieures ou égales à 1,5m²)
 - les dispositifs dépendant des concessions municipales d’affichage,
 - les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

 - possibilité pour les communes d’une réfaction de 50% pour les enseignes supérieures à 12 m² et inférieures ou égales à 20 m².

► LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET LES TARIFS DEROGATOIRES :

•Collectivités concernées :

Les communes taxant déjà la publicité par le biais de la TSA ou TSE avant le 1^{er} janvier 2009 sont concernées par les dispositions transitoires.

Il s’agit d’un dispositif de lissage des évolutions tarifaires. A cet effet, ces communes ont le choix entre deux tarifs :

- un tarif de référence 2008 de droit commun fixé forfaitairement par la loi,
- un tarif de référence personnalisé qu’elles calculent à partir de la taxation effectuée en 2008.

Ce régime transitoire est applicable à toutes les catégories de supports sans distinction jusqu’au 1^{er} janvier 2014. Ainsi, les coefficients multiplicateurs prévus pour les supports numériques et pour les enseignes supérieures à 12 m² s’appliquent aux tarifs de droit commun mais ne s’appliquent pas aux tarifs de référence.

• Tarifs de référence de droit commun :

- 35 €/m² pour les communes de plus de 100 000 habitants qui percevaient la TSA en 2008 ;
- 15 €/m² pour les autres communes, à savoir :
 - toutes les communes (quelle que soit leur taille) qui percevaient la TSE en 2008 ;
 - les communes de moins de 100 000 habitants qui percevaient la TSA en 2008.

• **Tarif de référence dérogatoire aux tarifs de référence de droit commun ou personnalisé :**

Pour calculer leur tarif de référence personnalisé, les communes concernées doivent faire le rapport entre :

- le produit de référence résultant de l'application des tarifs en vigueur en 2008 aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes présents au 1^{er} octobre 2008,
- la superficie taxable totale de ces supports au 1^{er} octobre 2008.

• **Evolution du tarif de référence vers le tarif de droit commun :**

A compter du 1^{er} janvier 2009, dans chaque commune, pour les supports publicitaires, le tarif évolue progressivement du tarif de référence vers les tarifs de droit commun.

- Si la commune n'applique aucune majoration ou minoration facultative, l'évolution doit se faire sur cinq années, entre 2009 et 2013, de façon linéaire : l'augmentation ou la diminution annuelle du tarif de référence doit être égale à 20 % de l'écart entre le tarif de référence et le tarif de droit commun.
Les collectivités n'ont donc pas le choix du rythme de cette adaptation tarifaire, qui sera entièrement réalisée au 1er janvier 2014.
- Si la commune procède à des majorations ou minorations facultatives des tarifs pendant la période transitoire, les tarifs appliqués deviennent les nouveaux tarifs cibles vers lesquels le tarif de référence doit converger.

• **A l'expiration de la période transitoire**, les tarifs de droit commun et les tarifs appliqués sont relevés automatiquement, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.
L'augmentation de la tarification par m² est cependant limitée à 5 euros par rapport à l'année précédente.

RECOUVREMENT DE LA TAXE

- ▶ Le redevable de la taxe est **l'exploitant du support**, c'est-à-dire :
 - l'afficheur pour les dispositifs publicitaires,
 - les commerçants pour les enseignes et préenseignes.

En cas de défaillance de ce dernier : le redevable sera le propriétaire du support et en dernier recours : celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

- ▶ La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1er mars de cette même année.

Il est prévu une **taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année** d'imposition :

- création de support après le 1er janvier : taxation le 1er jour du mois suivant,
- suppression de support après le 1er janvier : fin de la taxation le 1er jour du mois suivant.

- ▶ La taxe est payable sur la base d'une **déclaration annuelle à la collectivité effectuée obligatoirement avant le 1er mars** de l'année d'imposition.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet de déclarations supplémentaires dans les deux mois suivant leur création ou suppression.

► Le **recouvrement** de la taxe par les collectivités ne peut être opéré **qu'à compter du 1er septembre** de l'année d'imposition, la taxe n'étant pas exigible avant cette date.

En revanche, comme pour le dépôt des déclarations supplémentaires, le texte ne prévoit pas de date limite pour le recouvrement.

CONTROLE ET SANCTIONS

► Les collectivités peuvent recourir aux agents de la force publique (maire, commissaire de police, police municipale...) pour :

- assurer le contrôle de la taxe ;
- constater les contraventions.

► La constatation des éventuelles contraventions relève du droit pénal

Il est prévu deux types d'infractions et de sanctions :

- les infractions aux dispositions législatives ainsi qu'aux dispositions réglementaires sont sanctionnées d'une amende contraventionnelle dont le taux sera fixé par décret en Conseil d'État,

- si une de ces infractions a, de surcroît, entraîné un défaut de paiement, total ou partiel, de la taxe dans le délai légal, alors le tribunal de police condamne le contrevenant au paiement du quintuple du montant de taxe non acquitté ; cette sanction se cumule avec la précédente.

Pour en savoir plus, voir la circulaire n°NOR/INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 :

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/lois_decrets_et_circulaires/2008/intb0800160c/downloadFile/file/INTB0800160C.pdf?nocache=1223369779.77